

PAR COURRIEL

Le 26 mai 2025

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 25 avril 2025 à l'Office des professions du Québec (l'« **Office** »), par laquelle vous souhaitez recevoir copie des documents suivants (la « **Demande** ») :

- « l'audit de sécurité qui a été fait entre février et octobre 2023, ainsi que tous les amendements au contrat initial vous concernant »

L'OPQ peut donner suite partiellement à la Demande, et ce, essentiellement pour les motifs plus amplement exposés ci-après découlant de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹.

Vous trouverez joints à la présente les documents détenus par l'Office répondant à la Demande, à savoir 3 avenants au contrat initial. Veuillez noter que des passages des documents demandés ont été caviardés, en application des articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Par ailleurs, l'Office ne peut vous remettre l'audit de sécurité puisqu'il n'est pas en possession d'un tel audit, et ce, en application du 1^{er} alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tels que le prévoient les articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], mes meilleures salutations.

[REDACTED] original signé

Jean Gagnon
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès

p. j. Dispositions législatives

Avis de recours en révision

Documents répondant à la Demande.

¹ RLRQ c. A-2.1 (la « *Loi sur l'accès* »).



Dispositions législatives

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

C-12 Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

MODIFICATION AU CONTRAT
DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, légalement institué par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, ici représenté par madame Dominique Derome, présidente, dûment autorisée aux présentes,

(ci-après appelé « Office »)

ET

VARS, ayant une place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal Québec (Québec) H3B 4L8, représenté par monsieur Guillaume Caron,

ci-après appelé « Fournisseur »;

Conformément au point 7 des modalités et conditions de l'entente de service professionnels sur le mandat d'analyse qu'elles ont conclue le 3 mars 2023, les parties s'entendent par la présente pour augmenter le montant prévu au point 6 de l'entente d'un montant de [redacted] pour un montant maximal de [redacted]

art. 23

art. 23

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, en double exemplaire

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Par :

[redacted]

art. 53 - 54

Dominique Derome, présidente

2023-11-01

Date

LE FOURNISSEUR

Par :

[redacted]

art. 53 - 54

Guillaume Caron

2023-10-23

Date

Date : 2023-10-23 09 h 40 min 42 s UTC-4
File ID / ID du fichier : 978b23d9-9956-4bf7-95b7-7f893bdb12de
IP adress / Adresse IP : 137.175.226.179



Raymond Chabot
Grant Thornton

Current Signatory / Signataire actuel

Email : caron.guillaume@rcgt.com

Phone / Téléphone :

Recipient ID / ID du destinataire: b210c5cd-6939-4b46-9afd-f881c18be198

User agent / Agent d'utilisateur: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/118.0.0.0 Safari/537.36 Edg/118.0.2088.57

App Version : 5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/118.0.0.0 Safari/537.36 Edg/118.0.2088.57

Protected by password / protégé par mot de passe : false

Protected by SMS / protégé par SMS : false

Signature

Init

	art. 53 - 54
--	--------------

List of signatories / Liste des signataires

1

Email : caron.guillaume@rcgt.com

Phone / Téléphone :

Completed / Complété : true

Completed on / Complété le : 2023-10-23 09 h 40 min 42 s UTC-4

2

Email : baron.clara@rcgt.com

Phone / Téléphone :

Completed / Complété : true

Completed on / Complété le : 2023-10-23 09 h 40 min 10 s UTC-4

SHA-512 of the document to be signed / SHA-512 du document à signer

01646325F890F9E0479C4025E9FD25411DC62D7E3CE0AF2E514A121E61E9FE75144CC78C0F5AF0ED919CE7BECA2031FDCBB14332E256DC58432464F124B0B315

Encryption / Cryptage

eyJDcnlwdGVkQUVTS2V5ljoIWjAwb0kyc0k3ZXBFT1I3YmdHZVNFb2hQQ1JWdlRqU21jMEJxTFpHbjhkK1ZFL0VTTUdoSVo1Q1ZpK0RtZDQweFVrT0UvSGZucHZHOTc0dHJXTklNKY9xRFA5ei9Qd2VreXRienVJWnZ6VIU3eXdXTDJPUW1FUnBkNUVNVQXI0TTJmTDJwR0JWYlJQRzliRzhyRVBBdU52NHh4QzNBaWRsM2M2aTltVWVhCK3RpZlFxdS9pS2xMSmY3WUxJQ25OeU1Rb29ZZUxBY0VQaDhKVzhCZHUwT1RGK1VHSlpJZG9oc2FpS1BTQ2IEbFVYy0ZBNHcucTUxWldjc1RRMVpmSmVmWDRaOUdYRHduZC9rbDNuYjA0c0o1a1JRSWVqcnRzK0xpb2hWUVR3WIA5WVA4NWM2NEJ2VnlGS1JiNDRqdGFRt0INNVQZ2pGaEhzc3VvQjVEUGltRmtRPT0iLCJDcnlwdGVkU2lnbmF0b3JpZSI6Imp3ZmJnN241ZXQxeFJkRkV6WncydHlyYVlvSIjRNWRKWFdoOHJaUXFVTGtTc1JSVIE1bUhtJ3cxb0lqNldXZkd2kzRkFJQzQzZjBVVIRIY1A3S3R4eXVqbVZd3VqWndkbXZBaUllWWdiRFBwZDIJM1RwTGY2NUo5UlhxSjg4NE9ZeHk5RkdnMVpoL002bUJEU3BselZ3ME1VMHNZRndNL1RjbU1GNTR4NmV3LzY3cElwbUcrd3F6WStCnNzuc2d1U2gyNnBTcnBieklVaW5lNIJ5MmW4xY0orTUpvWkQ0SG5kTFExUk81SGRuWkduYTVOVWxheWN4TmNYMFJYdG10MlpzMmwrRGdWTIBrbVRkZjdSdUFTcHloZIRmTkxvL3NzSVJsRENWZzhRaE9xNFZnY2x1WGI3SHVCTINhr1A4dXlINU51WEo1dk9TelhTQUikZzcyQWRWRnQwNnJjQ1o2NUxsczRUTitNT3pZd2p3RTBZNTRmVVNqMDZPWE5XVFpTR2hmeUNzNzdDaWttbUc4ZGhpM25ZY0pyVXIGUkpXaENzd1UxOENITVBvMHhOaitYN0ZneDFHRFd2TkYWFRRSUs2Z1lXOFI3UHk2TWVhZjF2TjIteS84aUZqcUc4WUZ5Y2x1c3lSdXQamNzPSJ9

Validation

To validate the document, please visit <https://www.secure-exchanges.com/pdf-integrity-validation.aspx>

Pour valider le document, veuillez consulter le site <https://www.secure-exchanges.com/verification-integrite-pdf.aspx>



**Bureau de
CISO virtuels**



**Cybersécurité
360°**



Intégré



Simplifié



Évolutif



Géré

Offre de service

Forensic

VAR S



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance™

Document confidentiel

Présenté à:

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



Addendum à l'offre de service forensique

VAR S

 Raymond Chabot
Grant Thornton
L'instinct de la croissance^{inc}

Objectifs du mandat

Suivant un incident, OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC requiert les services d'un expert en informatique judiciaire pour analyser l'environnement informatique du client, déterminer la source et émettre des recommandations pour mitiger le risque d'une attaque subséquente.

La présente offre de service exclut toute intervention au tribunal. Si cette expertise est requise, un addenda à la présente offre de services sera présenté avec une estimation des efforts et des coûts supplémentaires associés.

Notre expertise

EXPERTISE SPÉCIFIQUE

En plus des expertises abordées ci-haut, VARS offre un service d'informatique judiciaire et de réponse aux incidents depuis de nombreuses années. Ce service est axé sur les meilleures pratiques du domaine. VARS présente ci-dessous ces services de façon plus spécifique, à savoir les objectifs, les activités réalisées et la méthodologie privilégiée.

INFORMATIQUE JUDICIAIRE

De façon générale, les enquêtes et expertises informatiques effectuées par VARS ont lieu dans un contexte litigieux, criminel ou suite à un incident de sécurité. L'objectif est notamment de rechercher, de préserver et d'analyser la preuve numérique¹ en support à certaines allégations. VARS assiste également les avocats dans le cadre de certains recours spécifiques, tels que l'ordonnance Anton Piller, afin de saisir des éléments de preuve avant qu'ils ne soient potentiellement détruits.

Le traitement de la preuve obtenue par l'équipe VARS fait l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer de son intégrité tout au long du processus. Ainsi, toute preuve obtenue est traitée selon un protocole d'intervention précis qui permet d'en assurer la confidentialité, l'intégrité et la chaîne de possession. Outre les procédures strictes suivies par les spécialistes de VARS, ces derniers disposent de locaux sécurisés à accès contrôlés, de coffres forts et d'équipements de transports hautement sécurisés. La sécurité de notre laboratoire de juri-informatique est basée sur les requis de sécurité exigés par le gouvernement du Canada pour les locaux avec une cote de sécurité « secret ». Les experts VARS utilisent des outils spécialisés pour garantir l'admissibilité de la preuve devant les tribunaux, ainsi que leurs compétences en enquête afin de retracer tout aspect ou élément de preuve dissimulé qui pourrait déterminer l'issue d'un procès.

Les experts de VARS ont participé à un grand nombre de dossiers et les exemples suivants témoignent de certaines de leurs réalisations. La capacité d'innovation, les grandes compétences ainsi que la rapidité de réponse de ses experts permettent à VARS d'exceller dans le cadre d'enquêtes complexes et d'émettre des conclusions précises afin de fournir à ses clients la meilleure preuve disponible susceptible de soutenir ou de contrer des allégations juridiques.

Type de dossier	Activités
Déontologie	Saisies informatiques et analyse de documents falsifiés
Litige contractuel	Expertise sur des dossiers de vol de données
Ordonnance Anton Piller	Saisies informatiques et analyse d'intégrité
Congédiement	Expertises et témoignage-expert sur des dossiers de vol de temps
Infractions de concurrence	Témoignage expert
Diffamation	Enquête sur les réseaux sociaux
Atteinte à la vie privée	Enquête sur la publication illégale de photos
Agression sexuelle	Analyse de faux documents et témoignage expert
Meurtre	Expertises vidéo
Extorsion	Analyse de preuve issue des médias sociaux et actions dissuasives
Fraude	Analyses de documents bancaires, enquête sur les processus et recherche de traces
Pornographie juvénile	Analyse et recherche de preuve de possession et d'accès

¹ La preuve numérique qui est chiffrée ou protégée par un mot de passe inconnu pourrait ne pas être accessible, l'obtention du mot de passe est essentielle pour permettre une analyse complète de la preuve. Dans certains cas, il est possible de contourner les mécanismes de protection, mais il n'y a pas de garantie.

GESTION DE LA PREUVE ÉLECTRONIQUE (EDISCOVERY)

La gestion de la preuve électronique fait référence à la recherche, au traitement et à la divulgation de la preuve dans le cadre de procédures judiciaires, notamment lorsque la preuve à traiter est complexe et en grand nombre. La preuve numérique pouvant comporter des enjeux juridiques, techniques et stratégiques complexes, une planification adéquate dès le départ peut réduire les coûts disproportionnés. L'objectif est de centraliser toute la documentation pertinente dans un dossier afin d'y faire des recherches avancées et s'assurer que rien n'est perdu.

Le service de VARS en gestion de la preuve électronique est fait à l'aide du logiciel Summation, conçu à cet effet. Ce service permet notamment de faire un tri intelligent des artefacts, de rechercher adéquatement et rapidement les éléments de preuve à l'aide d'options de recherche avancées, de caviarder les documents privilégiés et d'analyser les métadonnées.

MÉTHODOLOGIE

1. Premier contact avec le client
2. Réunion préparatoire
3. Conservation des preuves : faire des copies sécurisées
 - a. Collecte et acquisition de données
4. Analyse préliminaire du dossier
 - a. Extraction des données : Acquisition et traitement des données vers EnCase ou autre logiciel requis selon l'expertise recherchée.
 - b. Recherche de preuve et analyse : Recherche des éléments de preuve et analyse de ceux-ci, en fonction des requis du client et de l'expertise recherchée.
 - c. Rapport préliminaire : À cette étape-ci, il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise complet, mais un rapport permettant au client de déterminer si une enquête plus poussée est requise.
5. Accompagnement stratégique
6. Enquête
 - a. Obtention de preuves supplémentaire (si requis)
 - b. Obtention du mandat de perquisition (si requis)
 - c. Collecte et acquisition de la preuve
 - d. Extraction et analyse de la preuve
 - e. Évaluation globale de l'ensemble de la preuve
 - f. Production du rapport d'expertise
7. Présentation de la preuve et témoignage lors de l'audition

Outre ces procédures strictes, la preuve est analysée et conservée dans les laboratoires d'expertises isolés et protégés par des contrôles d'accès, des coffres-forts et des équipements de transport hautement sécurisés. Ainsi, toute preuve obtenue par les experts de VARS respecte les exigences de recevabilité de la preuve prescrites notamment à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1.

QUALIFICATIONS

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC peut compter sur une équipe d'experts et d'ingénieurs qui possèdent les formations et les certifications suivantes :

- EnCase Certified Examiner (EnCE)
- GIAC Forensic Certified Examiner (GCFE)
- Certified Ethical Hacker (CEH)
- GIAC Penetration Tester (GPEN)
- GIAC Web Application Penetration Tester (GWAPT)
- Offensive Security Certified Expert (OSCE)
- Offensive Security Certified Professional (OSCP)
- Certified Information Systems Security Professional (CISSP)
- Maîtrise en sécurité des réseaux informatiques
- Baccalauréat et maîtrise en génie informatique

Ainsi, VARS propose à ses clients une approche qui n'est pas basée uniquement sur l'expertise d'un seul spécialiste, mais sur la disponibilité d'une équipe multidisciplinaire. Dans ce contexte, les clients de VARS peuvent compter sur la disponibilité du spécialiste le plus approprié selon les étapes d'avancement du dossier.

Estimation des coûts

TAUX HORAIRE

Les coûts associés aux services décrits à la section 1 Objectifs du mandat sont basés sur le taux horaire suivant :

Service	Taux horaire
Analyses et accompagnement	Du lundi au vendredi art. 23 [REDACTED] - 9:00 à 17:00 EST/EDT (heures normales de travail) art. 23 [REDACTED] - Avant 9:00 et après 17:00 EST/EDT (extérieur des heures normales de travail)
Intervention à la Cour	art. 23 [REDACTED] - 9:00 à 17:00 EST/EDT (heures normales de travail)

PORTÉE DU MANDAT

L'estimé budgétaire des efforts associés aux activités* de réponse aux incidents sont présentés ci-bas.

Il est important de noter que, comme dans la majorité des dossiers de cette nature, il est difficile de s'engager sur un nombre d'heures spécifiques pour la réalisation complète du mandat. Le tableau suivant présente donc un estimé budgétaire des efforts requis :

- Les activités du mandat peuvent être ajusté suite à l'analyse préliminaire de l'incident.
- Seules les heures effectivement travaillées sont facturées

Description	Heures
Heures additionnelles utilisées :	8 hres
Total des heures ajoutées :	[REDACTED] art. 23

La fourniture, par VARS, des Services décrits dans la présente Offre de services se fera conformément aux dispositions du « Master Services Agreement » à intervenir entre VARS et OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (l'« Entente-cadre ») et aux dispositions additionnelles ci-dessous. Ainsi, une fois signée par un représentant autorisé de chaque partie, la présente Offre de services deviendra un contrat exécutoire (l'« Entente de Services ») liant chacune des parties en vertu de ses dispositions et de celles de l'Entente-cadre, lesquelles sont incorporées par référence.

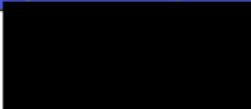
Modalités et conditions

Sauf si expressément mentionné autrement par écrit, OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC convient d'utiliser, et VARS convient de livrer, tous les services décrits dans cette Entente de service durant une période se terminant 1 an suivant la signature de cette Entente de service.

- Le paiement est dû 30 jours suivant la facturation
- Tout changement à cette Entente de service doit être fait par écrit, en faisant référence à cette Entente de service, et être accepté et signé d'un commun accord par les deux parties.

Entente de service

En signant ci-dessous, vous acceptez les modalités de cette Entente de service et souhaitez qu'elle soit juridiquement contraignante. Cette Entente de service entrera en vigueur à sa date de signature par OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC ou à la date de début par VARS des services décrits aux présentes, selon la première éventualité.

Nom du fournisseur	Nom du Client
VARS	OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC
Signature autorisée	Signature autorisée
	 art. 53 - 54
Nom en caractères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie
Guillaume Caron	Donna St-Coeur
Titre	Titre
Président	Directrice des services administratifs
Date	Date
	2024-05-14

Coordonnées

Guillaume Caron

Chef de la direction (Chief Executive Officer)
514-291-3037 | caron.guillaume@rcgt.com

Clara Baron

Coordonnatrice aux ventes | VARS
| baron.clara@rcgt.com

VARSCORPORATION.COM

VAR S



Raymond Chabot
Grant Thornton

L'instinct de la croissance^{MC}



VARS

 Raymond Chabot
Grant Thornton
L'instinct de la croissance™

VARS



Intégré



Simplifié



Évolutif



Géré

- Offre de service professionnels -
Mandat d'analyse – Informatique judiciaire

Document confidentiel

Présenté à :

Office des Professions du Québec

VARS

Table des matières

1.	Objectifs.....	3
2.	Expertise spécifique	3
3.	Informatique judiciaire	3
4.	Gestion de la preuve électronique	3
5.	Méthodologie	4
6.	Livrables et Tarification	5
7.	Modalités et conditions.....	6
8.	Entente de service.....	6
8.	Coordonnées	7

1. Objectifs

Suivant un incident, l'Office des Professions du Québec (OPQ) requiert les services d'experts en informatique judiciaires pour analyser l'environnement informatique, déterminer s'il y a eu une utilisation inadéquate des équipements informatiques et émettre des recommandations.

2. Expertise spécifique

VARS offre un service d'informatique judiciaire et de réponse aux incidents depuis de nombreuses années. Ce service est axé sur les meilleures pratiques du domaine. VARS présente ci-dessous ces services de façon plus spécifique, à savoir les objectifs, les activités réalisées et la méthodologie privilégiée.

3. Informatique judiciaire

De façon générale, les enquêtes et expertises informatiques effectuées par VARS ont lieu dans un contexte litigieux, criminel ou à la suite d'un incident de sécurité. L'objectif est notamment de rechercher, de préserver et d'analyser la preuve numérique en support à certaines allégations. VARS assiste également les avocats dans le cadre de certains recours spécifiques, tels que l'ordonnance Anton Piller, afin de saisir des éléments de preuve avant qu'ils ne soient potentiellement détruits.

Le traitement de la preuve obtenue par l'équipe de VARS fait l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer de son intégrité tout au long du processus. Ainsi, toute preuve obtenue est traitée selon un protocole d'intervention précis qui permet d'en assurer la confidentialité, l'intégrité et la chaîne de possession. Outre les procédures strictes suivies par les spécialistes de VARS, ces derniers disposent de locaux sécurisés à accès contrôlés, de coffres forts et d'équipements de transports hautement sécurisés. La sécurité de notre laboratoire de juri-informatique est basée sur les requis de sécurité exigés par le gouvernement du Canada pour les locaux avec une cote de sécurité « secret ». Les experts de VARS utilisent des outils spécialisés pour garantir l'admissibilité de la preuve devant les tribunaux, ainsi que leurs compétences en enquête afin de retracer tout aspect ou élément de preuve dissimulé qui pourrait déterminer l'issue d'un procès.

Les experts de VARS ont participé à un grand nombre de dossiers et les exemples suivants témoignent de certaines de leurs réalisations. La capacité d'innovation, les grandes compétences ainsi que la rapidité de réponse de ses experts permettent à VARS d'exceller dans le cadre d'enquêtes complexes et d'émettre des conclusions précises afin de fournir à ses clients la meilleure preuve disponible susceptible de soutenir ou de contrer des allégations juridiques.

4. Gestion de la preuve électronique

La gestion de la preuve électronique fait référence à la recherche, au traitement et à la divulgation de la preuve dans le cadre de procédures judiciaires, notamment lorsque la preuve à traiter est complexe et en grand nombre. La preuve numérique pouvant comporter des enjeux juridiques, techniques et stratégiques complexes, une planification adéquate dès le départ peut réduire les coûts disproportionnés. L'objectif est de centraliser toute la documentation pertinente dans un dossier afin d'y faire des recherches avancées et s'assurer que rien n'est perdu.

Le service de VARS en gestion de la preuve électronique est fait à l'aide du logiciel Summation, conçu à cet effet. Ce service permet notamment de faire un tri intelligent des artefacts, de rechercher

adéquatement et rapidement les éléments de preuve à l'aide d'options de recherche avancées, de caviarder les documents privilégiés et d'analyser les métadonnées.

5. Méthodologie

Dans le but d'offrir à ses clients des services d'informatique judiciaire à la fine pointe de la technologie, les experts de VARS ont développé une méthodologie propriétaire qui incorpore à la fois des appareils spécialisés, des outils développés par VARS et les meilleures pratiques d'enquête. Inspirée des approches « EnCase - Computer Forensics » et « Ec-Council - Computer Hacking Forensic Investigator », cette méthodologie a été développée grâce à l'effort collectif de l'ensemble des spécialistes de VARS et décrit de façon explicite les différentes étapes qui doivent être suivies lors d'une enquête informatique. Ce faisant, VARS s'assure d'une qualité optimale de ses analyses :

- 1) Prise de contact initiale avec le client
- 2) Rencontre préparatoire
- 3) Préservation de la preuve : prise de copies sécurisées
 - a. Collecte et acquisition de données
- 4) Analyse préliminaire du dossier
 - a. Extraction des données : Acquisition et traitement des données vers EnCase ou autre logiciel requis selon l'expertise recherchée.
 - b. Recherche de preuve et analyse : Recherche des éléments de preuve et analyse de ceux-ci, en fonction des requis du client et de l'expertise recherchée.
 - c. Rapport préliminaire : À cette étape-ci, il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise complet, mais un rapport permettant au client de déterminer si une enquête plus poussée est requise.
- 5) Accompagnement stratégique
- 6) Enquête
 - a. Obtention de preuves supplémentaire (si requis)
 - b. Obtention du mandat de perquisition (si requis)
 - c. Collecte et acquisition de la preuve
 - d. Extraction et analyse de la preuve
 - e. Évaluation globale de l'ensemble de la preuve
 - f. Production du rapport d'expertise
- 7) Présentation de la preuve et témoignage lors de l'audition

Outre ces procédures strictes, la preuve est analysée et conservée dans les laboratoires d'expertises isolés et protégés par des contrôles d'accès, des coffres-forts et des équipements de transport hautement sécurisés. Ainsi, toute preuve obtenue par les experts de VARS respecte les exigences de recevabilité de la preuve prescrites notamment à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1.

6. Livrables et Tarification

Description des services		COÛT								
Analyses et accompagnement 10 Heures L'estimé budgétaire des efforts associés aux activités de réponse aux incidents sont présentés ci-bas. <table><tr><th>Étapes</th><th>Description</th></tr><tr><td>1</td><td>Prise en charge de l'incident</td></tr><tr><td>2</td><td>Analyse d'un poste de travail et boîte courriel pour utilisation inadéquate</td></tr><tr><td>3</td><td>Rapport d'analyse incluant recommandations</td></tr></table> Les activités du mandat peuvent être ajusté à la suite de l'analyse préliminaire de l'incident. Modalité du soutien (voir MSA p.10, « service non critique à la mission »)		Étapes	Description	1	Prise en charge de l'incident	2	Analyse d'un poste de travail et boîte courriel pour utilisation inadéquate	3	Rapport d'analyse incluant recommandations	Taux horaire de 350\$ / Heure (avant TPS et TVQ) art. 23 [REDACTED] art. 23 [REDACTED]
Étapes	Description									
1	Prise en charge de l'incident									
2	Analyse d'un poste de travail et boîte courriel pour utilisation inadéquate									
3	Rapport d'analyse incluant recommandations									
Total pour les services (plus taxes).		[REDACTED] art. 23								

La fourniture, par VARS, des Services décrits dans la présente Offre de services se fera conformément aux dispositions du « Master Services Agreement » à intervenir entre VARS et OPQ.

(l' « Entente-cadre ») et aux dispositions additionnelles ci-dessous. Ainsi, une fois signée par un représentant autorisé de chaque partie, la présente Offre de services deviendra un contrat exécutoire (l' « Entente de Services ») liant chacune des parties en vertu de ses dispositions et de celles de l'Entente-cadre, lesquelles sont incorporées par référence.

Conditions

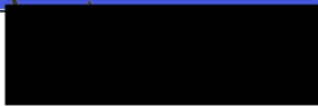
7. Modalités et conditions

Sauf si expressément mentionné autrement par écrit, OPQ convient d'utiliser, et VARS convient de livrer, tous les services décrits dans cette Entente de service durant une période se terminant suivant la signature de cette Entente de service.

- Le paiement est dû 30 jours suivant la facturation
- Tout changement à cette Entente de service doit être fait par écrit, en faisant référence à cette Entente de service, et être accepté et signé d'un commun accord par les deux parties.

8. Entente de service

En signant ci-dessous, vous acceptez les modalités de cette Entente de service et souhaitez qu'elle soit juridiquement contraignante. Cette Entente de service entrera en vigueur à sa date de signature par OPQ ou à la date de début par VARS des services décrits aux présentes, selon la première éventualité.

Nom du fournisseur	Nom du Client
VARS	Office des Professions du Québec
Signature autorisée	Signature autorisée
	 art. 53 - 54
Nom en caractères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie
Guillaume Caron	Marie-Michelle Linteau
Titre	Titre
Président	Directrice des services administratifs
Date	Date
	2024-02-02

8. Coordonnées

Guillaume Caron

Chef de la direction (Chief Executive Officer)
514-291-3037 | caron.guillaume@rcgt.com

Simon Carpentier

Conseiller principal - Développement et stratégie
Services de conseil | VARS
(514) 886-5044 | carpentier.simon@rcgt.com

VARSCORPORATION.COM

VAR S



VARS